



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

007/07

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 1^{er} mai 2007

dans la cause

M. X. c/ Décision du 1^{er} février 2007 du SII de l'UNIL

* * *

Séance de la Commission : 13 mars 2007

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Robert Kovacs, ah

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT ET EN DROIT :

1. Le 5 octobre 2006, M. X. a recouru contre une décision de refus de réimmatriculation prise par le SII de l'Unil le 27 septembre 2006, en application de l'art. 69 du Règlement d'application de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RALUL).

Dans son arrêt 27/06, la Commission de recours de l'Unil (CRUL) a considéré que l'écoulement d'une période de dix ans, voire même un peu moins entre une première période d'étude et une demande de réimmatriculation pouvait faire obstacle à l'application de l'art.69 RALUL. La Commission a notamment relevé (p.4) : *« Il ressort des pièces produites par le recourant qu'il a été exclusivement occupé, durant les neuf années qui ont séparé les deux périodes d'immatriculation, à des activités sans rapport avec les études universitaires. »*. La CRUL a, sur cette base, admis le recours, annulé la décision du SII et décidé d'autoriser le recourant à se réimmatriculer à l'Unil.

2. Pendant la procédure de réimmatriculation du recourant, le SII a découvert un certain nombre d'éléments nouveaux à son sujet :
 - Il avait déposé une demande d'immatriculation à l'Université de Neuchâtel (UNINE) le 24 mai 2006.
 - Il y annonçait avoir été inscrit à l'EIG (HES) à Genève en 2002/2003, puis à l'Ecole d'ingénieurs de Fribourg (HES) de 2003 à 2005, où il avait subi un échec définitif en chimie et enfin en Sciences économiques à l'UNINE pour l'année académique 2006/2007.
 - Le 15 février 2006, il avait également déposé une demande d'immatriculation en vue d'études de chimie à l'Université de Genève (UNIGE). Sa demande a été refusée parce qu'il avait déjà été inscrit dans 3 hautes écoles sans réussir les études entreprises.

3. Le 1^{er} février 2007, le SII de l'Unil a refusé la réimmatriculation du recourant.

M. X. a recouru contre cette décision les 8 et 15 février 2007. Il s'est acquitté de l'avance de frais de CHF 300.- en temps utile.

La décision attaquée a été notifiée le 2 février. Le recourant a réagi par écrit le 8 février, soit dans le délai de 10 jours. La Commission considère qu'il convient de considérer le recours du 15 février comme un complément de son premier acte écrit. Le recours est donc recevable quant au délai.

4. Le recourant considère que les faits nouveaux découverts par l'Unil ne sont pas de nature à justifier un refus d'inscription. Il précise : « *Un échec définitif dans une faculté n'est pas synonyme d'un refus d'inscription dans une autre faculté* ».

La Commission constate que le recourant ne conteste pas l'existence de ces faits nouveaux.

L'article 69 RALUL stipule :

« *L'immatriculation à l'Université est refusée si :*

[...] b) l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS (« European Credits Transfer System ») dans un programme donné ou d'attestation certifiant de résultats équivalents ;

c) l'étudiant a été immatriculé et inscrit successivement dans deux facultés ou dans deux Hautes Ecoles universitaires sans y avoir obtenu un bachelor (baccalauréat universitaire) ou un titre jugé équivalent.»

Il ressort du dossier que le recourant a été immatriculé à :

- l'Université Marien Ngouabi au Congo entre 1992 et 1993 ;
- l'EPFL durant l'année 1995-1996 où il a été exclu du CMS ;
- l'ancienne faculté des Sciences de l'UNIL entre 1996 et 1997 ;
- l'EIG de 2001 à 2003 ;
- l'Ecole d'ingénieurs de Fribourg (HES) de 2003 à 2005, où il a échoué définitivement en chimie ;

- la Faculté des sciences économiques de l'UNINE ;

Etant précisé que les HES sont des Hautes Ecoles universitaires au sens de l'art.69 RALUL, force est de constater que le recourant a été inscrit dans plusieurs Hautes Ecoles universitaires sans achever aucune des formations entreprises. Cette situation tombe donc dans le champ d'application de l'art. 69, lit.b et c RALUL. La réimmatriculation du recourant à l'UNIL doit donc lui être refusée.

5. Le recourant conclut que l'équivalence de 60 crédits ECTS, prétendument accordée par l'arrêt de la CRUL du 28 novembre 2006, lui soit reconnue.

L'arrêt 27/06 stipule au chiffre III du dispositif que M. X. est autorisé à s'immatriculer à l'Université de Lausanne. L'arrêt ne conclut pas à l'attribution d'équivalences au recourant. De même, il ne prévoit aucun droit à une inscription en deuxième année à l'Ecole des Sciences Criminelles (ESC). Cette compétence n'appartient d'ailleurs qu'à la faculté concernée.

6. Selon le recourant, l'Unil mènerait une politique discriminatoire quant à l'immatriculation d'étudiants africains. Il n'apporte toutefois aucun élément attestant d'une telle politique. Ce moyen ne saurait être retenu.
7. Le recourant estime ne pas devoir passer l'examen de Fribourg pour être réimmatriculé. Compte tenu du fait que sa situation tombe sous le coup de l'art.69 RALUL et que l'inscription doit, de ce chef, lui être refusée, ce moyen est sans pertinence et peut être écarté sans autre examen.
8. Le recourant estime enfin qu'il y aurait eu une ingérence dans le pouvoir d'appréciation de l'autorité de l'UNINE. La Commission relève que les faits nouveaux ont été découverts dans le cadre d'un échange de renseignements entre universités, ce qui est une démarche parfaitement légitime. Le recourant a sciemment caché une part essentielle de ses études antérieures au moment de s'immatriculer. Il ne saurait faire grief à l'UNIL de l'avoir découvert.

La Commission constate que le droit de l'administré à la stabilité des actes administratifs tombe lorsque celui-ci est de mauvaise foi. Il ressort des documents examinés que M. X. a délibérément présenté des données incomplètes à l'Unil et que c'est sur cette base lacunaire que la CRUL a

fondé sa première décision.

9. Le recours de M. X. doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supporté par la partie qui succombe (art.84, al.3 LUL, art.55, al.1 LJPA). Les frais seront donc mis à la charge du recourant.

* * *

Par ces motifs,
la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I **rejette** le recours ;
- II **arrête** les frais à CHF 300.- (trois cents francs) à la charge de M. X. ;
- III **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le Président :

Le greffier :

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Robert Kovacs, ah